

✽ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ✽ LIBERTÉ ✽ ÉGALITÉ ✽ FRATERNITÉ ✽

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 61.
N° 45.

Te Uea a te Hau no te mau Haupao raa farani i Oteania

Mahana maha
7 no novema 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Intérieur : Un an... 18 fr.	Extérieur : Un an... 20 fr.
id. Six mois... 10 »	id. Six mois... 11 »
id. Trois mois 6 »	id. Trois mois 6 50

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 »

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle. — Secours à attribuer aux familles des militaires décédés aux Colonies.

Circulaire. — Enregistrement des procès-verbaux de vente des objets mobiliers dépendant des successions.

Circulaire ministérielle. — Classement de la station thermale de Nancy (décret y annexé).

Circulaire ministérielle. — Application réciproque des réglementations française et norvégienne concernant la sécurité de la navigation maritime. — Equivalence des certificats et permis de navigation respectifs (arrêté ministériel y annexé).

Arrêté interdisant de représenter certains films cinématographiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Décision désignant M. Edmond Brault, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, pour soutenir en défense l'action intentée devant le Conseil du Contentieux administratif par M. Philippe Lucas.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de *commodo et incommodo*.

Inscription maritime. — Examens de maître au cabotage et au bornage et de pilote.

Avis d'adjudication : 1^o de l'entreprise du Service postal entre San Francisco et Papeete et vice-versa, par bâtiment à vapeur, pendant 5 ans; 2^o de l'entreprise du Service postal entre Papeete et les Etablissements secondaires de la Colonie et vice-versa, par bâtiment à vapeur, pendant 5 ans.

Avis d'adjudication du Service postal autour de l'île.

Avis d'adjudication des matériaux nécessaires aux différents services de la colonie.

Avis d'adjudication de la fourniture des travaux et denrées nécessaires au Service Marine, pendant l'année 1913.

Service des Postes. — Avis.

Avis concernant les déclarations de chiens dans les districts.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'OCÉANIE

CIRCULAIRE Ministérielle. — Secours à attribuer aux familles des militaires décédés aux Colonies.

Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^{me} Bureau, 4^{re} Section.

Paris, le 14 août 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'Administration militaire de l'un des groupes de Colonies a signalé l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de venir en

aide, sur les fonds du Budget Colonial ou des Budgets locaux, aux familles des militaires décédés aux Colonies qui peuvent être secourus par le Département de la Guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après, après entente avec M. le ministre de la Guerre, les mesures à prendre pour porter remède à cette situation.

La concession des secours de la Guerre étant régie par l'Instruction du 27 août 1886 (B. O. G. — E. M. vol. 61) l'autorité locale devra établir les propositions de secours en faveur des parents de militaires décédés relevant de ce Département et les transmettre directement au Ministre de la Guerre, sous le timbre « Service Intérieur. — 4^e Bureau » en se conformant aux dispositions contenues dans l'Instruction précitée.

L'Administration Centrale de la Guerre prendra, d'urgence, les mesures nécessaires pour que ces propositions reçoivent la suite qu'elles doivent comporter et pour faire assurer le paiement des allocations accordées.

D'une manière générale, ces formalités devront être strictement observées; elle sont indispensables pour déterminer, en toute connaissance de cause, la quotité du secours à allouer sur les crédits de la Guerre, d'après les tarifs en usage.

Toutefois, il peut y avoir parfois un intérêt très pressant à abrégé les détails de la procédure, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'accorder immédiatement des subsides à des veuves ou orphelins dénués de ressources, que l'on est obligé de rapatrier de suite dans leur pays d'origine.

Dans ces cas tout à fait exceptionnels, latitude est laissée au Gouverneur Général ou Gouverneur de prescrire le paiement immédiat, par le Trésorier-payeur de la Colonie, à titre d'« avance à régulariser », de sommes variant de 100 à 250 francs, imputables au Chapitre « Secours », 1^{re} Section (Troupes Métropolitaines), ou 2^{me} Section (Troupes Coloniales), sous la réserve que les dossiers des intéressés seront ensuite établis dans la forme réglementaire et transmis au Département de la Guerre par le plus prochain courrier, en même temps que le compte rendu de la décision prise d'urgence.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin Officiel des Colonies*.

Signé : LEBRUN.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

(Ministère des Colonies. — Services Militaires. 2^e Bureau. 1^{re} Section.)

Paris, le 8 juillet 1912.

CIRCULAIRE. — *Enregistrement des procès-verbaux de vente des objets mobiliers dépendant des successions.*

J'ai été informé qu'une divergence de vues s'est produite récemment, en Indo-Chine et à la Côte d'Ivoire, entre le Service de l'Intendance et le Service de l'Enregistrement et des Domaines à propos des droits à percevoir pour l'enregistrement des procès-verbaux de vente des objets mobiliers dépendant des successions des militaires.

Se basant sur les termes des commentaires de l'article 29 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, modifiée le 23 mai 1908, le Service de l'Intendance s'est opposé à la perception des droits d'enregistrement.

Le Service de l'Enregistrement, au contraire, s'appuyant sur les dispositions édictées par l'article 51 du décret du 27 janvier 1855, ne consent à enregistrer en débet le procès-verbal de vente que lorsque la valeur des biens gérés ne s'élève pas à 200 francs. Dans l'une de nos possessions, ce service a estimé, même, qu'il convenait de considérer non seulement le produit des ventes mais encore le montant de l'actif géré et qu'il y a lieu de lui faire connaître, lorsqu'on lui adressera des actes intéressant la liquidation des successions, si l'actif est ou non inférieur à 200 francs.

D'accord avec le Ministre des Finances et avec le Ministre de la Guerre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis accepter cette interprétation.

On ne saurait oublier que les successions des fonctionnaires et des militaires décédés aux colonies ne s'ouvrent et ne sont réellement liquidées qu'en France ou dans la colonie d'origine, et que c'est dans la métropole ou dans la colonie où le défunt a conservé son domicile qu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement et de mutation. Cette manière de voir est conforme à la jurisprudence établie depuis l'origine par le Département de la Marine et par celui des Finances.

Déjà, dans une circulaire du 25 mai 1846, le Ministre de la Marine et des Colonies rappelait que les procès-verbaux de l'espèce sont des actes administratifs et qu'à ce titre ils ne sont pas assujettis au droit proportionnel d'enregistrement, mais bien au droit fixe de 1 fr. 10, le dixième compris, conformément à une décision du Ministre des Finances du 8 germinal an VIII.

Les dispositions invoquées par le Service de l'Enregistrement ne s'appliquent donc pas aux successions gérées dans les formes prévues par l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié le 20 février 1908. Elles ne visent que les liquidations qui tombent de droit sous l'administration des curateurs aux biens vacants, y compris la totalité ou la partie seulement des successions administratives remises à ces derniers, en raison des difficultés ou des litiges survenus en cours de gestion.

Mais pour éviter toute hésitation, j'ai cru, néanmoins, devoir soumettre à nouveau ce cas à l'appréciation du Département des Finances.

Or, par dépêche du 5 juin 1912, n° 3309, sous le timbre de la « Direction générale de la Comptabilité publique », le Ministre des Finances a formulé l'avis suivant que j'estime devoir vous notifier ci-après :

« Il résulte des termes de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par un décret du 20 février 1908 que les fonctionnaires des services administratifs ne sont pas chargés de liquider

les successions, mais simplement de les gérer selon les formes et règles spéciales édictées par les lois et règlements de la Marine. Le régime spécial, auquel ces gestions étaient soumises antérieurement au décret du 27 janvier 1855, a donc été maintenu par cette réglementation, et la circonstance que ce nouveau texte a accordé des immunités particulières pour les actes concernant les successions inférieures à 200 francs, gérées par les curateurs ne saurait avoir pour conséquence de rendre passibles des droits de timbre et d'enregistrement des actes dressés par des services administratifs qui étaient précédemment dispensés de cette double formalité. »

Des considérations qui précèdent, il ressort que les perceptions faites par le Service de l'Enregistrement et des Domaines sont irrégulières.

Le Ministre de la Guerre m'a demandé d'ordonner le reversement à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur remise établie par le Service de l'Intendance, des sommes perçues à tort sur les successions déjà liquidées.

J'ai décidé d'accueillir cette demande et d'en étendre l'application, le cas échéant, aux successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux.

Il importe, en effet, dans l'intérêt des ayants-droit de mettre un terme à ces errements et d'inviter les fonctionnaires chargés de la liquidation des successions à prendre les mesures utiles pour le reversement par les receveurs de l'Enregistrement à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Caisse des Gens de mer et au compte des successions intéressées, des droits proportionnels indûment perçus.

Des comptes de liquidation complémentaires seront établis et transmis au Département.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me rendre compte des mesures qui auront été prises pour en assurer l'exécution.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Classement de la station thermale de Nancy.*

Paris, le 13 août 1912.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service Colonial dans les Ports de Commerce.

(Ministère des Colonies. — Service du personnel. — 1^{re} Section.)

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis conforme du Conseil Supérieur de Santé des colonies, la station thermale de Nancy a été, par décret du 22 juin 1912, publié au *Journal Officiel* du 4 juillet suivant, classée au nombre des villes d'eau, dans lesquelles les fonctionnaires et agents des Services Coloniaux et locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, par une lettre du 14 décembre 1911, le Président du Conseil d'Administration de la Société des Thermes de la Ville de Nancy, constituée en compagnie fermière sous la raison sociale « Nancy-Thermal », a fait connaître que les avantages suivants sont consentis au personnel ressortissant au Département :

1^o Réduction de 50 0/0 sur les prix de traitement au Grand Etablissement Thermal ;
2^o Remise de 33 0/0 sur le prix de 0 f. 30, imposables par la Ville de Nancy pour les bains dans la grande piscine d'eau minérale.

La Compagnie ajoute que Nancy renferme des Hôtels à tous prix, depuis 4 francs par jour jusqu'à 20 et 30 francs et qu'elle

s'entremettra pour obtenir de certains d'entre eux des diminutions de 10 à 20 0/0. Elle s'engage, dès maintenant, à accorder aux fonctionnaires coloniaux une remise de 25 0/0 dans les hôtels qu'elle pourra être amenée à créer elle-même.

Afin de bénéficier de ces dispositions, les fonctionnaires auront à produire à la Société intéressée le titre de concession de leur congé, pour y faire usage des eaux de Nancy.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire, qui devra, ainsi que le décret précité du 22 juin 1912, être insérée aux publications officielles de la Colonie.

A. LEBRUN.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 6 février et 22 octobre 1909, 9 septembre 1911, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La station thermale de Nancy est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 février et 22 octobre 1909 et 9 septembre 1911.

Art. 2. La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE à Messieurs les Directeurs et Administrateurs de l'Inscription maritime, Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Direction centrale de la Navigation et des Pêches maritimes : Bureau de la Navigation maritime.

Paris, le 9 mai 1912.

Application réciproque des réglementations française et norvégienne concernant la sécurité de la navigation maritime. — Équivalence des certificats et permis de navigation respectifs.

L'examen des réglementations française et norvégienne concernant la sécurité de la navigation maritime, par les délégués des deux gouvernements spécialement désignés à cet effet, a permis d'établir, dans un protocole dressé le 30 juillet 1909 et dans un protocole additionnel en date du 1^{er} avril 1912, ratifiés par notes du Gouvernement de la République et du Gouvernement royal de Norvège, l'équivalence des permis et certificats de navigation admis dans les deux pays. J'ai, en conséquence, reconnu l'équivalence de ces permis et certificats par un arrêté en date du 9 mai 1912, dont vous trouverez le texte ci-annexé.

En vertu des articles 3, 5 et 7 de la loi du 17 avril 1907, les

navires norvégiens sont, en principe, comme tous les autres navires étrangers, soumis dans les ports français aux visites ci-après :

Visites de mise en service et visites annuelles, pour les navires prenant des passagers;

Visites de partance, pour les navires à passagers, les navires de charge, ou tous autres navires de plus de 25 tonneaux de jauge brute en partance pour les destinations indiquées à l'article 7.

Il résulte, d'une part, desdits articles 3, 5 et 7, d'autre part, de l'arrêté d'équivalence précité et des dispositions contenues aux protocoles des 30 juillet 1909 et 1^{er} avril 1912, que dorénavant le régime des navires norvégiens dans les ports français est le suivant, au point de vue de l'application de la loi du 17 avril 1907;

1^o *Visites de mise en service et visites annuelles.* — Les navires norvégiens à passagers sont dispensés des constatations et visites prescrites par la réglementation française sur présentation, par le capitaine, du "Passager Certifikat" qui leur est délivré par leur Gouvernement.

2^o *Visites de partance.* — Les navires norvégiens à passagers doivent être munis du certificat indiqué au paragraphe précédent.

Les navires de charge porteurs des certificats de transport "farts-certifikat" délivrés par leur gouvernement jouissent du même traitement d'équivalence que les navires à passagers. Toutefois, en ce qui concerne les épreuves hydrauliques des chaudières, le bénéfice de ce traitement ne leur est acquis qu'à la condition que le "farts-certifikat" fasse mention d'une épreuve faite sous une pression satisfaisant au moins aux prescriptions de la loi française et effectuée depuis moins de quatre ans, si la chaudière est âgée de moins de douze ans, ou depuis moins de deux ans, si la chaudière est âgée de plus de douze ans.

En ce qui concerne spécialement le franc-bord, il a été constaté que les tables A, B et D du règlement norvégien sont identiques aux tables françaises correspondantes, mais que la table C donne, pour les navires à *awning deck*, des francs-bords plus réduits pour les navires de moins de 6 m. 70 (22 pieds anglais) de creux.

D'autre part, les pourcentages utilisés pour déduire de la différence entre les tables A et C la valeur de la correction pour les superstructures, au lieu d'être uniformes comme dans la réglementation française, ont une valeur plus grande pour les navires dont le creux est inférieur ou égal à 5 m. 50 (18 pieds anglais).

Il résulte de ces deux observations que le franc-bord de tous les navires pourvus de constructions élevées sur le pont principal se trouve quelque peu réduit en raison de l'augmentation de l'écart entre les tables A et C et, en outre, par suite de l'augmentation du pourcentage, lorsque ces navires ont moins de 5 m. 50 de creux.

Dans ces conditions, tout en reconnaissant l'importance des constructions élevées sur le pont au point de vue de la navigabilité, j'ai estimé, conformément à l'avis de la Délégation française, que les règles norvégiennes aboutissaient à des résultats trop différents de ceux obtenus par les règles françaises pour qu'il puisse y avoir équivalence.

En conséquence, il a été entendu que les navires norvégiens devront porter, lorsqu'ils prendront charge dans les ports français, des marques de franc-bord satisfaisant au moins aux prescriptions de la réglementation française.

Ces marques pourront d'ailleurs consister dans la simple indication (à l'arrière de la ligne verticale) du franc-bord d'été et du franc-bord d'hiver, ou de l'une seulement de ces deux marques. Les navires norvégiens devront, d'autre part, être pourvus d'un certificat de franc-bord déterminant la position desdites marques.

Quant à l'obligation même d'avoir des marques et un certificat

de franc-bord, elle est, bien entendu, imposée dans les ports français à tous les navires norvégiens de plus de 25 tonneaux de jauge brute, comme aux navires français.

D'autre part, la loi norvégienne prévoit, pour les vapeurs, dans le cas de chargement de bois, la délivrance d'une attestation et l'apposition de marques spéciales déterminant une limite exceptionnelle de chargement.

Cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la législation française, les vapeurs norvégiens ne pourront pas en bénéficier lorsqu'ils prendront charge dans un port français.

Il résulte de ce qui précède que, lors des visites prescrites, les autorités chargées de ces inspections auront à s'assurer que les navires norvégiens sont effectivement munis de leurs certificats nationaux, sans procéder aux vérifications relatives à la coque, aux chaudières et machines, à l'armement, aux locaux et emménagements affectés aux passagers (cabines, cabinets de toilette, cabinets d'aisance), aux hôpitaux, au personnel médical, au matériel médical et pharmaceutique, objets de ces certificats. Mais lesdites autorités auront néanmoins à constater que le navire, étant resté d'une manière générale en bon état de conservation et de navigabilité, peut reprendre la mer sans péril pour son équipage et ses passagers, sans qu'on puisse lui imposer d'autres conditions que celles prévues par ses règlements nationaux.

Conformément aux dispositions contenues dans l'instruction du 17 mai 1909, § 59, il a été bien entendu que si, après que le moment du départ a été notifié dans les formes prescrites, la visite de partance n'est pas effectuée, le navire peut prendre la mer à l'heure indiquée, sans que de ce chef une infraction soit commise.

Quant aux navires passant à ordres ou en relâche dans un port qui n'est pas leur port de destination, sans faire d'opérations commerciales ou ne prenant à bord que du charbon de soutes, ils ne sont pas réputés en partance et, par conséquent, ne sont pas soumis à la visite de partance.

La même visite qui est imposée par l'article 7 de la loi du 17 avril 1907 au bateau de pêche "en partance pour une campagne de grande pêche" n'est applicable qu'aux bateaux partant du port où ils ont été armés pour cette campagne.

Il a été également convenu qu'au cas où l'équipage d'un navire norvégien dans un port français, ou réciproquement d'un navire français dans un port norvégien, saisirait directement l'autorité maritime locale d'une plainte relative aux conditions de navigabilité, d'hygiène ou d'approvisionnement, ladite autorité, sauf son droit de visite dans les conditions prévues d'autre part, devrait renvoyer les réclamants à l'autorité consulaire à laquelle ressortit le navire.

Les dispositions ci-dessus mentionnées, les conditions dans lesquelles a été établie la reconnaissance réciproque des législations française et norvégienne sont de nature à donner satisfaction aux intérêts légitimes des marines marchandes de l'une et l'autre nation, et, bien comprises, interprétées avec tact et intelligence, elles doivent éviter toute difficulté entre les deux pays.

Je vous prie d'adresser à cet effet les instructions nécessaires aux autorités chargées de la police de la navigation placées sous vos ordres, qui auront à en assurer l'exécution en ce qui concerne les navires norvégiens.

Le Ministre de la Marine,
DELCASSÉ.

ARRÊTÉ Ministériel relatif à l'application réciproque des réglementations française et norvégienne concernant la sécurité de la navigation maritime et à l'équivalence des certificats et permis de navigation respectifs.

(Du 9 mai 1912.)

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Vu la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce et spécialement l'article 3, § 2, et l'article 5, § 11, de ladite loi;

Vu les notes échangées avec le Gouvernement royal de Norvège et portant ratification des protocoles en dates des 30 juillet 1909 et 1^{er} avril 1912, qui fixent les conditions dans lesquelles peut être reconnue l'application réciproque des réglementations française et norvégienne concernant la sécurité de la navigation maritime et l'équivalence des certificats et permis respectifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les permis et certificats délivrés aux navires norvégiens de commerce, de pêche ou de plaisance, par le Gouvernement royal de Norvège, ou sous la surveillance et l'autorité dudit Gouvernement, sont reconnus équivalents au permis de navigation française prévu par la loi du 17 avril 1907, dans les conditions fixées par les protocoles franco-norvégiens dressés les 30 juillet 1909 et 1^{er} avril 1912, et réciproquement ratifiés par notes du Gouvernement royal de Norvège et du Gouvernement de la République française en date du 23 avril 1912.

Art. 2. Les autorités maritimes, officiers, fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de la police de la navigation maritime assureront l'exécution du présent arrêté à partir du 1^{er} mai 1912, conformément aux instructions qui leur seront spécialement adressées à ce sujet.

Fait à Paris, le 9 mai 1912.

Le Ministre de la Marine,
DELCASSÉ.

ARRÊTÉ interdisant de représenter certains films cinématographiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 6 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Considérant que la représentation cinématographique de scènes criminelles ou violentes peut être pour les spectateurs un instrument de démoralisation;

Que cette constatation a amené plusieurs municipalités de France à les interdire d'une manière absolue;

Que cette interdiction est encore mieux justifiée lorsqu'elle a pour but de protéger une population nouvellement ouverte à la civilisation et naturellement impressionnable;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est interdit de représenter des films cinématographiques ayant pour objet des scènes de vol, de cambriolage, ainsi que des scènes de meurtre prises dans la vie contemporaine ou ne se rat-

tachant pas directement à un épisode historique ou mythologique.

Art. 2. Il est également interdit de reproduire toutes vues susceptibles de porter atteinte au prestige de la France ou de ses institutions.

Art. 3. Tout entrepreneur de spectacle ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une amende de 1 à 15 francs.

La fermeture de son établissement pourra en outre être prononcée par mesure administrative pour une période ne dépassant pas quinze jours; en cas de récidive cette suspension pourrait être prononcée pour une période plus longue ou même être définitive.

Art. 4. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

P. Le Chef du Service Judiciaire, absent.

Le Président p. i.

Le Secrétaire Général p. i.,

du Tribunal Supérieur,

R. DE BOURNAZEL.

CAILLAT.

DÉCISION désignant M. Edmond Brault, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, pour soutenir en défense l'action intentée devant le Conseil du Contentieux Administratif par M. Philippe Lucas,

(Du 6 novembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre de la même année,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} M. Edmond Brault, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux des colonies, est désigné pour soutenir en défense l'action intentée devant le Conseil du Contentieux administratif de la Colonie, contre le Service local, par M. Philippe Lucas, pilote en retraite, tendant à obtenir le paiement d'indemnité de pilotage indûment retenue.

Art. 2. La présente décision sera communiquée enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1912.

L. GÉRAUD.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 4 novembre 1912, le brevet d'interprète pour les langues française et tahitienne a été conféré à M. Buillard, Joseph, commis auxiliaire du Secrétariat Général, appelé à remplir les fonctions d'Agent spécial dans l'archipel des Iles-sous-le-Vent.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 17 octobre 1912, sur une demande formulée par M. F. Millaud, dans le but d'installer, sur sa propriété du côté de la rue Dumont d'Urville, un moteur à gazoline d'une force de 2 H. P. devant actionner une limonaderie.

L'enquête dont s'agit, sera close le 15 novembre 1912, à 5 heures du soir.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le Vendredi 20 décembre 1912 au Bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin. A la même date et au même endroit, aura également lieu un examen pour l'obtention du brevet de pilote. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au Bureau de l'Inscription maritime avant le 10 du même mois.

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé le 25 novembre prochain :
1° — à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Secrétaire Général, à l'ouverture des soumissions relatives à l'appel à la concurrence ayant pour objet l'entreprise du service postal entre San-Francisco et Papeete et vice-versa, par bâtiment à vapeur, pendant une période de cinq ans, du 1^{er} novembre 1913 au 30 octobre 1918.

2° — à 3 heures 1/2 de l'après-midi, à l'adjudication du service postal entre Papeete et les Etablissements secondaires de la Colonie et vice-versa, par bâtiment à vapeur, pendant une période de cinq ans, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1918.

Les cahiers des charges sont déposés au Secrétariat Général, où le public peut en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire : 5.000 fr. pour chaque entreprise.

SERVICE POSTAL AUTOUR DE L'ILE.

Avis d'adjudication.

Il sera procédé le mardi 12 novembre prochain, à 4 heures de l'après-midi, dans le Cabinet du Secrétaire Général, à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise de l'ex-

exploitation du service postal autour de l'île, pour une année du 1^{er} janvier 1913 au 31 décembre 1913.

Les prix de base sont :

1 ^o de Papeete à Papenoo et vice-versa.....	4.000 fr.
2 ^o de Papeete au 30 ^e kilomètre (côté Ouest) et vice-versa.....	4.800 fr.
3 ^o de Taravao au 30 ^e kilomètre (côté Ouest) et vice-versa.....	4.800 fr.
4 ^o De Taravao aux différentes chefferies des districts de la presqu'île.....	2.000 fr.

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat Général, où le public peut en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture des bureaux.

L'entreprise est exclusivement réservée aux entrepreneurs français.

Cautionnement provisoire : 100 fr. pour chaque lot.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le mardi 12 novembre prochain, à 2 heures de l'après-midi, dans le Cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des matériaux nécessaires aux différents services de la Colonie, pendant l'année 1913, savoir :

	Cautionnement provisoire.
1 ^{er} Lot. — Bois spéciaux.....	100 fr.
2 ^e — Bois de construction.....	250 fr.
3 ^e — Ciment de Portland en barils.....	100 fr.
4 ^e — Bois à brûler.....	50 fr.
5 ^e — Huile de schiste, benzine et articles d'éclairage.....	100 fr.
6 ^e — Outils et articles divers.....	300 fr.
7 ^e — Lard, haricots, denrées diverses...	150 fr.
8 ^e — Viande fraîche.....	100 fr.
9 ^e — Pain frais.....	100 fr.
10 ^e — Dynamite.....	100 fr.
11 ^e — Opium.....	100 fr.

Le cahier des charges relatif à ces diverses fournitures est déposé au Secrétariat Général, où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Toutes ces fournitures sont exclusivement réservées aux négociants, industriels ou propriétaires français.

MARINE NATIONALE

Avis d'adjudication.

Il sera procédé en séance publique le lundi 2 décembre prochain, à 9 heures du matin, à bord de la *Zélée*, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des travaux et denrées nécessaires au Service Marine pendant l'année 1913, savoir :

Travaux, denrées et fournitures	Cautionnement provisoire
1 ^o <i>Entreprise du chargement et du déchargement des charbons de terre.....</i>	300 fr.
2 ^o <i>Denrées diverses</i>	
a) Vin rouge.....	200
b) Farine.....	200

c) Biscuit.....	100
d) Haricots.....	50
e) Café.....	100
f) Sucre.....	50
g) Riz.....	50
h) Conserves de bœuf.....	300
i) Sel.....	50
j) Poivre.....	5
k) Saindoux.....	50
l) Huile à manger.....	50
m) Vinaigre.....	50
n) Bois à brûler.....	100

3^o Fournitures diverses

a) Pain frais.....	100
b) Viande fraîche.....	300

Les cahiers des charges et conditions particulières relatifs à ces adjudications sont à la disposition des personnes qui désiraient en prendre connaissance au bureau du 1^{er} Maître fourrier, chargé du Magasin de la Marine.

Ne seront admises à concourir dans ces adjudications que les maisons françaises.

A Bord de la "*Zélée*" le 5 novembre 1912.

Le Lieutenant de Vaisseau Commandant,
BIENAYMÉ.

Service de la Poste.

AVIS

Un concours pour l'emploi de commis du service de la Poste aura lieu le 18 novembre prochain.

Les candidats (18 à 25 ans) pourront prendre connaissance, dans les bureaux du Secrétariat Général, du programme et des conditions à remplir.

Le traitement de début est fixé à 2.400 francs.

La liste des candidats sera close le 14 novembre prochain à 5 heures du soir.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata. einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i tau mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa' tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia

faaapi hia mai mai te mea e ua hurue te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} novembre 1912.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes.....		177.279	56		
Terrains vendus ou cédés à termes.....		103.768	93		
Marchandises ou produits en magasin...		»	»		
Avances sur marchandises ou produits en consignation.....		»	»		
				281.048	49
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.		59.966	33		
— Prêts sur cautions.....		1.358	87		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....		61.777	59		
Achats de titres.....		2.000	»		
				124.102	79
3^o Divers.					
Immeubles divers.....		226	74		
Mobilier.....		1.262	05		
Caisse.....		30.518	50		
Correspondants divers.....		»	»		
Avances à régulariser.....		165	70		
Intérêts divers sur ventes et prêts.....		2.454	94		
Prêt au Service Local.....		11.242	48		
				45.870	41
				451.021	69
PASSIF.					
Bons de Caisse.....		8.320	»		
Dépôts.....		263.740	69		
Cautionnement du Comptable.....		4.000	»		
Correspondants divers.....		2.021	89		
Succession Rog & Rog.....		1.100	»		
Intérêts sur Dépôts.....		»	»		
				279.182	08
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....				171.839	61

Mouvement de la Caisse en octobre 1912.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	9.500	»	12.000	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	7.285	33	9.250	»
Terrains vendus ou cédés à termes.....	1.333	23	»	»
Avances sur consignation de produits.....	»	»	»	»
Frais généraux.....	5	50	1.294	70
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	3.857	86	»	»
Dépôts.....	13.336	95	32.419	16
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	79	06
Avance à régulariser.....	18	10	104	30
Correspondants divers.....	3.751	05	5.618	24
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	40	»	»	»
Cautionnement du comptable.....	»	»	»	»
Bons de Caisse.....	»	»	»	»
Totaux du mois.....	39.128	02	61.765	46
L'encaisse au 1 ^{er} octobre 1912 était de	53.155	94	»	»
Soit.....	92.283	96	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	61.765	46	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} novembre 1912.	30.518	50	»	»

Résumé des opérations du mois

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} octobre 1912, était de.....			169.629	74
L'Avon du compte <i>Profits et pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés....	848	11		
Sur les prêts divers à longs termes.	2.286	41		
Sur les prêts sur cautions.....	403	58		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
De la prime perçue sur les traites délivrées pendant le mois.....	40	»		
			3.578	13
Le Débit de ce compte comprend :			173.207	87
Les frais généraux du mois.....	1.289	20		
Les Intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	79	06		
			1.368	26
Le capital au 1 ^{er} novembre 1912 est de..			171.839	61

Certifié conforme aux écritures :
Le secrétaire-trésorier,

Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
Eux. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
HERVÉ.

Vu

Le Censeur :
R. DE BOURNAZEL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 48,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 octobre 1912.

ACTIF

Encaisse.....	896.873 90
Portefeuille et avances.....	960.809 37
Administration centrale et correspondants.....	1.472.091 86
Comptes d'ordre et divers.....	601.749 67
	3.931.524 80

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	2.635.025 11
Comptes courants et de dépôts.....	593.841 20
Comptes d'encaissement.....	65.239 88
Effets à payer.....	6.826 10
Divers.....	630.542 62
	3.931.524 80

Papeete, le 31 octobre 1912.

Le Directeur,
C. PELLET.

ANNONCES

AVIS

Acht de mangues, bananes et autres fruits de première qualité pour fabrication de conservés.
Pour tous renseignements, s'adresser à M. M. Kurka.

PARAU FAAATE

E ravehia te vi papaà, te painapo e te tahi atu à mau maa mai tatau no te hamaniraa i te maa-punu.

No te mau faaauraa, a parau ia M. M. Kurka i o Moela.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Le tarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie. etc., est adressé **gratis** à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

*Agent de la Manufacture
pour les Etablissements français de l'Océanie*

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute **sans commission** d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

A VENDRE A L'AMIABLE.

1° Une parcelle de terre de 7 ares 40 centiares, sise à Papeete limitée au nord, par le quai de l'Uranie, au sud, par la rue de l'Ouest, à l'est par M. Langomazino et à l'ouest par la rue de l'Hôpital.

Diverses constructions édifiées sur ladite parcelle de terre.

2° Une autre parcelle de terre de 20 ares environ, séparée de la précédente par la rue de l'Hôpital, elle est limitée au nord par le quai, au sud par la rue de l'Ouest et à l'ouest par M. Levy.

Sur cette dernière parcelle se trouvent deux maisons d'habitation et dépendances.

Facilités pour les paiements.

Pour renseignements s'adresser à l'Etude de M^e Viacent, rue de la Glacière.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 29 novembre 1912.

S. R. MAXWELL & C^o, LTD
Agents,
Quai du Commerce